

Nom ..... Prénom .....

Date de naissance ..... Lieu de naissance .....

*Réservé aux entreprises*

Dénomination sociale ..... Formule juridique .....

 N° SIRET / SIREN  TVA Intracommunautaire 

Z.I. / Entrée / Tour / Imm. / Bât. .... N° et libellé de la voie .....

B.P. .... Code Postal..... Commune.....

Téléphone ..... Fax ..... E-mail.....

 Je souscris à **PassLiber-t BALADE** Nombre de badges 
 J'opte pour la facture papier par courrier et renonce à l'avantage «e-facture» et à la réduction associée. E-facture ne peut pas constituer un justificatif fiscal (voir conditions particulières APRR).

**Conditions particulières de la formule *Liber-t* BALADE :**

 (Réservé APRR)  règlement CB

 La souscription à la formule *Liber-t* BALADE génère la facturation de frais de gestion mensuels par télébadge uniquement les mois circulés (selon barème tarifaire en vigueur).

 Des frais forfaitaires de mise en service (droit d'entrée) sont prélevés lors de la 1<sup>ère</sup> facture.

Le titulaire du mode de paiement doit être le titulaire du contrat.

La société se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions particulières. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire par écrit au moins 2 mois avant leur entrée en vigueur.

 Ne souhaite pas recevoir d'information  Ne souhaite pas recevoir d'offres promotionnelles partenaires
**Condition particulière CONDITIONS CE "1 an de frais de gestion offerts" - Nom de l'entreprise :**

En signant la présente, je m'engage sur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus. Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales en vigueur et m'engage à m'y conformer!!

Signature APRR

Fait le ..... Signature :

À .....

 Signer également les conditions générales *Liber-t* (page suivante)

!! Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, ou s'opposer au traitement pour motif légitime en s'adressant au Responsable du traitement : Monsieur le Directeur d'exploitation - APRR - 36 rue du Docteur-Schmitt - 21850 SAINT-APOLLINAIRE.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES APRR**
**I. SOUSCRIPTION PAR CARTE BANCAIRE**
**I.1. Souscription**

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat, en adossant son abonnement à une carte bancaire, devra fournir à la société émettrice les coordonnées de la carte bancaire et un cryptogramme figurant au verso de la carte. La carte détenue par le titulaire doit être dotée d'une puce, lui permettant d'être lue par un terminal de paiement électronique.

**I.2. Modification de l'identification du titulaire**

En cas d'adossement de l'abonnement à une carte bancaire, lorsque le titulaire change de numéro de sa carte de paiement il doit se présenter, sans délai, dans l'un des espaces clients de la société émettrice pour présenter cette nouvelle carte et en fournir les coordonnées. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

**II. SERVICES INTERNET**

Le titulaire peut souscrire à l'un des services internet ou au Pack service internet aux conditions tarifaires décrites au barème.

**III. CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU SERVICE DE CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DE LA FACTURE**
**a. Conditions d'adhésion**

Le service de consultation électronique de la facture est accessible aux personnes physiques

non assujetties à la TVA. La facture sous format électronique ne constituant pas un justificatif fiscal pour les professionnels ou les entreprises, le service n'est pas ouvert aux professionnels ni aux administrations.

**b. Description de l'offre**

La société émettrice publie sur Internet les factures des clients qui en ont fait la demande sous format électronique en remplacement du support papier adressé par courrier postal.

La renonciation à la facture papier ouvre droit à une condition tarifaire spécifique (voir barème tarifaire). La résiliation du service consultation électronique de la facture entraîne l'arrêt de la condition tarifaire spécifique.

Le titulaire peut demander la suppression de ce service sous réserve de le notifier par écrit papier ou électronique. La suppression sera effective dans un délai d'un mois suivant la notification

La facture sous format électronique est accessible à la même date que la facture papier ; les dates limites de paiement par prélèvement automatique sont identiques.

Les factures sont mises à disposition dans l'ESPACE CLIENT + du site www.aprr.fr. L'accès à cet Espace est sécurisé grâce à un mot de passe et à un identifiant. La facture est disponible 24h/24, 7j/7, à partir de tout micro-ordinateur connecté à Internet. L'accessibilité

de la facture est garantie aux ordinateurs équipés de Windows (98, Me, NT, 2000, XP) ou MacOs (version 8 et supérieures) et d'un navigateur Internet. Elle pourra nécessiter l'installation d'un logiciel gratuit de consultation.

La société décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité temporaire du service ou de problème d'accès lié à la connexion ou à l'équipement informatique du titulaire. Le temps de chargement de la facture peut dépendre à la fois de l'encombrement du réseau à l'instant où la facture est consultée mais aussi du débit de la ligne de l'abonné. L'accessibilité à la consultation est disponible tant que le contrat de l'abonné est actif. Les factures sont mises à disposition chaque mois dans l'ESPACE CLIENT +. Au minimum sont mis à disposition les 12 derniers mois de facturation. Il appartient au client de les archiver s'il souhaite conserver l'historique de ses factures.

**c. Statut de la facture**

La facture sous format électronique est le document justificatif de l'appel à paiement émis par la société, au même titre que la facture papier.

Le titulaire peut imprimer sa facture à partir d'un fichier électronique sur son imprimante. Cette impression n'est pas opposable juridiquement et ne peut constituer un justificatif fiscal.

La société peut fournir au titulaire qui en fait la

demande, un duplicata de la facture sous support papier, moyennant paiement selon le barème tarifaire en vigueur.

**IV. PRESCRIPTION**

Toute réclamation d'un professionnel, amiable ou contentieuse, relative à son contrat se prescrit dans un délai d'un (1) an à compter du jour où le professionnel a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

**V. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

La société émettrice dispose de moyens de vidéosurveillance et informatiques destinés à assurer la gestion du péage et des abonnements sur le domaine concédé, le traitement des anomalies liées aux trajets et au matériel et la lutte contre la fraude au péage. Ces données enregistrées sont réservées à l'usage exclusif des services internes de la société émettrice.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès aux données le concernant auprès de la société émettrice en s'adressant à la Direction Clientèle 36 rue Docteur Schmitt à Saint Apollinaire (21850).

# CONDITIONS GÉNÉRALES *Libert*

## Préambule

Le télépéage intersociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télépéage, de leurs équipes du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et du bénéficiaire d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

## I. SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le télépéage est émis par APRR Autoroutes Paris Rhin Rhône SA au capital de 33 911 446,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029 et dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt 21650 Saint-Apollinaire désignée ci-après "La société émettrice", agissant sur son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télépéage comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

## II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la délivrance au titulaire de télépéages acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sans restriction expressément particulière, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « 1 », pour l'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs télépéages supplémentaires aux conditions prévues par les barèmes ci-après annexés.

## III. TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délève un ou plusieurs télépéages.

## IV. SOUSCRIPTION DU CONTRAT - GARANTIE

### 1. SOUSCRIPTION

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la souscription du contrat et la délivrance de télépéages sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans un pays de l'espace SEPA (Zone Euro Payment Area) tel que défini par la législation en vigueur.

Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants :

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- un mandat complété, daté et signé autorisant le prélèvement des factures *Libert*,
- son identité et ses coordonnées bancaires complètes au format IBAN (Issuer Bank Number Identification) et BIC (Business Identifier Code).

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au titulaire ou contrat.

En signant la présente conditions générales et les barèmes d'abonnement au télépéage inter sociétés annexés.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

### 2. GARANTIE DE PAIEMENT

Une garantie de paiement est exigée, pour certaines formules d'abonnement, dès la souscription du contrat. Dans les formules ne prévoyant pas de garantie de paiement à la souscription du contrat, la société émettrice se réserve le droit de demander au titulaire une garantie de paiement en cas d'incident de paiement.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du télépéage en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par télépéage, elle ne produit pas d'intérêts au profit du titulaire (voir annexe barèmes).

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel tel que plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.

A l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 80 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du télépéage en bon état. A défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

### V. DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier télépéage par le titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

### VI. UTILISATION DU TÉLÉPÉAGE

#### VI.1. CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES UTILISATIONS

- Généralités
- Le porteur du télépéage doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.
- Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du télépéage délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :
  - à ne pas détenir plus d'un télépéage en mode actif dans son véhicule (un télépéage est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le télépéage) ;
  - à positionner correctement le télépéage actif sur la pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le télépéage par la société émettrice.
- A défaut du respect de ces consignes le service peut être dégradé et le titulaire risque des anomalies de facturation. C'est la présence effective d'un télépéage valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au titulaire de se prévaloir du contrat *Libert* et des avantages qui y sont attachés. Dans ces conditions, la transaction *Libert* prévaut et exclut tout autre mode d'acquiescement de la somme due, même partiel. Si le titulaire désire acquiescer de la somme due hors du cadre du contrat *Libert*, il lui appartient de placer son télépéage en mode non actif. Le télépéage est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit

en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

**B - Remplacement, retrait du télépéage**  
Le télépéage demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait en cas de non remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de détérioration du télépéage ou d'incompatibilité avec les perturbationnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du télépéage, ou pour prévenir tout incident lié à son usage normal, la société émettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du télépéage défectueux (voir annexe barème).

En l'absence de télépéage valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé.

Un télépéage invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article II.

La location et la vente du télépéage par le titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

#### VI.2. CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DES TÉLÉPÉAGES POUR LES AUTOROUTES ET LES OUVRAGES À PÉAGE

a. Définition des classes autorisées  
Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le télépéage permet au titulaire d'acquiescer les péages pour les véhicules de classe de page 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et ceux déclassables en classe de page 1<sup>er</sup>.

- classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- classe 5 : motos, side-cars et trikes.

\* Véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant le mention "handicap").

b. Comportement à adopter par le titulaire en gare de péage  
Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme « 1 », en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres). Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d'un télépéage *Libert* doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « 1 » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « 1 » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

- Le titulaire s'engage à respecter :
  - les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit ou limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5, ...)
  - les feux de signalisation,
  - les feux et barres de passages,
  - une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
  - les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).  
c. Comportement du titulaire placé en situation particulière  
Dans les situations particulières visées ci-après, le titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme « 1 ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).  
Situations particulières :

- Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- Véhicule de classe 5 passant dans une voie réservée avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1. Autres situations :
  - En cas de dysfonctionnement du télépéage ou du matériel de télépéage en entrée, le titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péage) ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet).
  - Lors du passage en voie automatique, le titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.
  - Le titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassement en empruntant une voie avec péage et en présentant son télépéage et sa carte grise au péage. En l'absence de voie avec péage, il fait appel à un opérateur à l'aide de l'interphone présent en voie automatique.
  - Une voie automatique, face à toute situation particulière, le titulaire peut recourir au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant d'entrer en relation avec un opérateur par interphone.
  - L'usage d'un télépéage *Libert* par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4 n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

#### VI.3. CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DES TÉLÉPÉAGES POUR LES PARKINGS

Dans les parkings visés à l'article II, le télépéage permet au titulaire d'acquiescer les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « 1 ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPS.

#### VI.4. POSITIONNEMENT À L'UTILISATION DU TÉLÉPÉAGE

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du télépéage qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmé par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de télépéage.

L'inactivation du télépéage est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanciperait pas du titulaire ou de son représentant autorisé. A la demande du titulaire, un télépéage portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du titulaire.

Le titulaire récupère le télépéage déclaré perdu ou volé. Il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'annulation ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

L'utilisation par le titulaire d'un télépéage déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

#### VIII. RESTITUTION DU TÉLÉPÉAGE

##### VIII.1. À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) télépéage(s) (notamment en cas de remplacement de télépéage mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou en cas de non restitution lors de la résiliation du contrat), le titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice. A défaut de restitution du télépéage ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquiescée à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le télépéage peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télépéage abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

##### VIII.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Le titulaire peut restituer à tout moment son (ses) télépéage(s).

La restitution d'un télépéage en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce télépéage au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice.

La restitution du télépéage est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

#### IX. MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire change d'adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui, le cas échéant, lui fournit le document nécessaire à ce changement. Dans ce cas, le titulaire s'engage à recourir à la société émettrice (edit document dûment complété, daté et signé).

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception par la société émettrice, du document précité dûment complété, daté et signé et de l'identité et des coordonnées bancaires complètes du titulaire, sous format IBAN et BIC correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraîne pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le titulaire devra obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

#### X. FACTURATION ET RÉGLEMENT

##### X.1. ÉLÉMENTS DE FACTURATION

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectués au cours de la période de facturation préalable par le titulaire.

Le relevé des consommations précises, pour chaque télépéage et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploités en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :
  - la date de passage en gare de péage,
  - la classe de péage,
  - le trajet effectué,
  - le montant tel du péage.
- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :
  - la date de sortie du parking,
  - le montant tel du stationnement,
  - le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont payables en euros, en un ou plusieurs versements, dans la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

##### X.2. MODALITÉS DE FACTURATION

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement ainsi que le numéro RUM (Référence Unique de Mandat) et l'ICS (Identifiant Créancier SEPA) sous réserve de l'acceptation de la norme SEPA par les établissements bancaires du titulaire et de la société émettrice.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures suivantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, délivrée sur support papier et envoyée au titulaire mensuellement. Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujéties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service « facture Internet », faisant l'objet de conditions particulières.

La mise à disposition de la facture est réalisée à compter de 10 du mois suivant les transactions et permet au titulaire d'approuver son compte bancaire avant la date mentionnée du prélèvement de l'échéance ; celui-ci intervient au minimum deux jours ouvrés après la date de mise à disposition de la facture.

##### X.3. RÉGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat.

##### X.4. TRAITEMENT DES IMPAYÉS - EFFETS

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

- La mise en demeure précise :
  - les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture ;
  - sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture ; ces pénalités s'ajoutent au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés aient immédiatement exigibles ;
  - le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les télépéage(s). Les conditions particulières peuvent prévoir que la société

émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en retenant le ou les télépéage(s) en opposition jusqu'à réception du règlement ainsi que des frais de recouvrement amiable fixé au barème tarifaire.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire sur lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des télépéage(s) jusqu'à réception du règlement. Le titulaire est informé qu'un délai de réactivation du télépéage pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au titulaire une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

#### XI. RÉCLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en-entête de facture en mentionnant impérativement le numéro du télépéage.

Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

#### XII. RÉGILATIONS - EFFETS

##### XII.1. Par le titulaire

Le titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télépéages et après acquiescement de toutes les sommes dues.

##### XII.2. Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquiescement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage *Libert*.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage *Libert*, la société émettrice en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

##### XII.3. Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

#### XIII. RÉGLEMENTS DES LITIGES

Pour le titulaire du présent contrat n'ayant pas la qualité de commerçant, les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents.

Pour le titulaire du présent contrat ayant la qualité de commerçant, et à défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par la société émettrice visée à l'article I.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

#### XIV. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES ET TARIFS DES SERVICES

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème *Libert* sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant.

Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème *Libert* s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

#### XV. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la société émettrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion de l'abonnement, dans ses différents aspects, et pourront également permettre d'effectuer des opérations de prospection commerciale.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales. Par ailleurs, la société émettrice est également autorisée à communiquer les données collectées à ses partenaires si le titulaire lui en donne l'autorisation lors de la souscription du contrat ou par écrit après la souscription.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées.

Date :	Signature client
--------	------------------